

# DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION DU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES

par Johanne Daniel et Lesley Ellen Harris<sup>1</sup>  
juillet 1998

Le présent document a pour objet de formuler les modifications, s'il y a lieu, à apporter à la Loi canadienne sur le droit d'auteur afin de se conformer au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

Des options envisageables, au regard des modifications à apporter à la loi, sont proposées le cas échéant. Ces propositions sont rédigées de façon conceptuelle par opposition à statutaire. Elles indiquent des approches possibles plutôt qu'une rédaction juridique précise.

Ce document représente l'opinion des auteures et pas nécessairement celle du ministère du Patrimoine canadien et du ministère de l'Industrie.

Toutes les références faites ici à la Loi canadienne sur le droit d'auteur (la « Loi canadienne ») s'appliquent aux modifications incluses dans le projet de loi C-32 tel que publié dans L.C., 1997 ch. 24, qu'elles aient été promulguées ou non.

## TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES

### Article premier : Rapports avec d'autres conventions

- (1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la « Convention de Rome »).
- (2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
- (3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

### Option :

Statu quo. Le Canada est en conformité avec le Traité.

---

<sup>1</sup>Johanne Daniel est une avocate spécialisée en droit de la propriété intellectuelle chez Bélanger Sauvé à Montréal (Québec) et Lesley Ellen Harris est une avocate spécialisée en droit d'auteur et en droit des nouveaux médias à Toronto (Ontario).

## Article 2 : Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par:

- (a) « artistes interprètes ou exécutants » les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;
- (b) « phonogramme » la fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une oeuvre cinématographique ou une autre oeuvre audiovisuelle;
- (c) « fixation » l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;
- (d) « producteur d'un phonogramme » la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons;
- (e) « publication » d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme la mise à la disposition du public de copies de l'interprétation ou exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;
- (f) « radiodiffusion » la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la « radiodiffusion » lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- (g) « communication au public » d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins de l'article 15, le terme « communication au public » comprend aussi le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme.

### Option :

Statu quo. Le Canada est en conformité avec toutes les définitions contenues dans le Traité.

## Article 3 : Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

- (1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.
- (2) Par « ressortissants d'autres Parties contractantes » il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes qui répondraient aux critères requis pour bénéficier de la protection prévue par la Convention de Rome si toutes les Parties contractantes dans le cadre du présent traité étaient des États contractants au sens de cette convention. En ce qui concerne ces critères de protection, les Parties contractantes appliquent les définitions pertinentes de l'article 2 du présent traité.
- (3) Toute Partie contractante qui fait usage de la faculté prévue à l'article 5.3) de la Convention de Rome ou, aux fins de l'article 5 de cette convention, à son article 17 adresse une notification dans les conditions prévues dans ces dispositions au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

**Option :**

Statu quo. Le Canada est en conformité avec le Traité.

**Article 4 : Traitement national**

(1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité et le droit à rémunération équitable prévu à l'article 15 de ce traité.

(2) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'article 15.3) du présent traité.

**Analyse :**

Le Traité précise qu'un traitement national doit être accordé pour tous les droits exclusifs et le droit à rémunération reconnus aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes sauf dans la mesure où un pays fait usage de la réserve prévue à l'article 15 du Traité. Comme le gouvernement canadien en fera probablement usage, nous pouvons déjà conclure qu'aucune obligation relative au traitement national ne sera rattachée au droit à rémunération relatif à l'interprétation ou l'exécution en public et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés. En conséquence, l'article 20 de la Loi canadienne, qui reconnaît l'application de la réciprocité matérielle au droit à rémunération comme le permet l'article 16 de la Convention de Rome, peut rester inchangé.

L'article 22 de la Loi canadienne prévoit la possibilité d'appliquer des règles de réciprocité aux artistes interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores résidant dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention de Rome. L'article 14.01 codifie d'autres obligations particulières par rapport aux droits des artistes interprètes qui ont été adoptés en vertu de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Comme les pays visés par l'article 22 peuvent devenir parties au Traité analysé ici, il faudra enchâsser une exception dans l'article 22 pour exiger que les règles relatives au traitement national s'appliquent aux détenteurs de droits dans ces pays, conformément aux critères de rattachement énoncés dans l'article 3 du Traité.

**Option :**

Pour que le Canada se conforme à l'article 4 du Traité, nous recommandons de modifier l'article 22 de la Loi ou d'adopter une disposition distincte concernant les droits exclusifs accordés aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs d'enregistrements sonores afin que les règles relatives au traitement national s'appliquent en faveur des bénéficiaires désignés à l'alinéa 3(2) du Traité (selon les critères d'admissibilité établis dans la Convention de Rome).

## CHAPITRE II

### DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

#### Article 5 : **Droit moral des artistes ou exécutants**

(1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces interprétations ou exécutions ou à toute atteinte à celles-ci, préjudiciables à sa réputation.

(2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

(3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

#### **Analyse :**

La Loi canadienne sur le droit d'auteur n'accorde aucun droit moral aux artistes interprètes ou exécutants. Elle doit donc être modifiée en accord avec la présente disposition.

#### **Option :**

Modifier la Loi canadienne sur le droit d'auteur afin d'indiquer qu'indépendamment des droits patrimoniaux reconnus à l'artiste interprète ou exécutant, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores en directe ou ses interprétations et exécutions fixées sur phonogrammes, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces interprétations ou exécutions ou à toute atteinte à celles-ci, préjudiciables à sa réputation. Ces droits auront la même durée que les droits patrimoniaux et pourront être légués à des héritiers. De plus, le Canada pourrait envisager une renonciation de ces droits comme c'est le cas pour les autres droits moraux prévus dans la Loi canadienne sur le droit d'auteur.

#### Article 6 : **Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions :

- (i) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et
- (ii) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

**Option :**

Statu quo. Le Canada est en conformité avec le Traité.

**Article 7 : Droit de reproduction**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

**Analyse :**

L'article 15 de la Loi canadienne confère aux artistes interprètes ou exécutants les droits minimaux prévus dans la Convention de Rome. Il limite donc le droit de reproduction aux conditions particulières qui y sont énumérées, comme la reproduction de fixations non autorisée et la reproduction de fixations autorisée d'interprétations ou exécutions pour d'autres fins que celles autorisées par l'artiste interprète ou exécutant.

**Option :**

Nous recommandons de supprimer les limitations applicables aux droits de reproduction prévus dans l'article 15 de la Loi, en conformité avec l'article 7 du Traité.

**Article 8 : Droit de distribution**

(1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

(2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.

**Option :**

Statu quo. Le Canada est en conformité avec le Traité.

**Article 9 : Droit de location**

(1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur

phonogrammes, selon la définition de la législation nationale des Parties contractantes, même après la distribution de ceux-ci par les artistes eux-mêmes ou avec leur autorisation.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants pour la location de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale de phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle les droits exclusifs de reproduction des artistes interprètes ou exécutants.

### **Option :**

Statu quo. Le Canada est en conformité avec le Traité.

### **Article 10 : Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

### **Analyse :**

Dans la Loi canadienne, à la lumière de la définition de « télécommunication » énoncée dans l'article 2, nous sommes d'avis que le droit de mettre à la disposition du public est assez large pour englober le « droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ».

Toutefois, en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, pour leurs prestations fixées sur des enregistrements sonores, et les producteurs d'enregistrements sonores, l'article 19 de la Loi limite ce droit au droit à rémunération. En conséquence, pour s'acquitter pleinement de son obligation en application de l'article 10 du Traité, le Canada doit modifier la Loi pour garantir au titulaire des droits un droit exclusif dans les activités visées.

### **Option :**

Nous recommandons de modifier la Loi sur le droit d'auteur pour accorder aux artistes interprètes ou exécutants un droit explicite de mettre leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes à la disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Une telle disposition devrait être intégrée dans les droits exclusifs accordés aux artistes interprètes ou exécutants dans l'article 15 comme un « droit de communiquer les interprétations ou exécutions au public par télécommunication de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ».

## CHAPITRE III

### DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

#### Article 11 : **Droit de reproduction**

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

#### **Option :**

Statu quo. Le Canada est en conformité avec le Traité.

#### Article 12 : **Droit de distribution**

(1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

(2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire du phonogramme, effectuée avec l'autorisation du producteur du phonogramme.

#### **Option :**

Statu quo. Le Canada est en conformité avec le Traité.

#### Article 13 : **Droit de location**

(1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes, même après la distribution de ceux-ci par les producteurs eux-mêmes ou avec leur autorisation.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale de phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle les droits exclusifs de reproduction des producteurs de phonogrammes.

#### **Option :**

Statu quo. Le Canada est en conformité avec le Traité.

#### Article 14 : **Droit de mettre à disposition des phonogrammes**

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs phonogrammes de manière que chacun puisse y avoir accès de

l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

**Analyse :**

Comme pour l'article 10.

**Option:**

Nous recommandons de modifier la Loi sur le droit d'auteur pour accorder aux producteurs de phonogrammes un droit explicite de mettre leurs phonogrammes à la disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Une telle disposition devrait être intégrée dans les droits exclusifs accordés aux producteurs de phonogrammes dans l'article 18 comme un « droit de communiquer les phonogrammes au public par télécommunication de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ».

**CHAPITRE IV**

**DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 15 : Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public**

(1) Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

(2) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la rémunération équitable unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les Parties contractantes peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

(3) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions.

(4) Aux fins du présent article, les phonogrammes mis à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement sont réputés avoir été publiés à des fins de commerce.

**Analyse :**

Comme l'article 19 de la Loi canadienne exclut la retransmission du droit à une rémunération équitable rattachée à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés, le Canada devra faire usage de la réserve prévue à l'article 15 du Traité. Le Canada est en conformité avec cette disposition et, exception faite de la réserve, aucune modification n'est requise.

**Option :**

Status quo, sauf la notification à déposer auprès du directeur général de l'OMPI pour déclarer que le Canada n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 15 du Traité à l'égard des activités de retransmission définies dans la Loi.

**Article 16 : Limitations et exceptions**

- (1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques.
- (2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur du phonogramme.

**Option :**

Statu quo. Le Canada est en conformité avec le Traité.

**Article 17 : Durée de la protection**

- (1) La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a été fixée sur un phonogramme.
- (2) La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié ou, à défaut d'une telle publication dans un délai de 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, à compter de la fin de l'année de la fixation.

**Analyse :**

L'article 17(2) prévoit une protection d'une durée calculée à partir de la publication du phonogramme ou, à défaut d'une telle publication, de sa fixation. La Loi canadienne sur le droit d'auteur accorde une protection à compter de la première fixation d'un enregistrement sonore (article 23(1)(b)).

**Option :**

Modifier la Loi canadienne sur le droit d'auteur pour que la durée de protection des phonogrammes soit fondée sur la publication, ou à défaut de publication, sur la fixation d'une prestation ou d'une exécution sur un phonogramme.

## Article 18 : **Obligations relatives aux mesures techniques**

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en oeuvre par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions ou de leurs phonogrammes, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes concernés ou permis par la loi.

### **Analyse :**

Les mesures de protection techniques comprennent des technologies très variées, comme le cryptage de données, les signatures, les codes d'accès, les systèmes à clés asymétriques. Ces mesures peuvent au bout du compte servir à prévenir les contrefaçons, mais elles peuvent aussi avoir des fins commerciales plus générales, comme forcer les utilisateurs à payer pour utiliser le matériel fourni. Il existe diverses façons de neutraliser de telles mesures de protection techniques, allant de l'utilisation de dispositifs spécialisés à l'acquisition non autorisée de codes d'accès. Le problème consiste à déterminer comment établir la responsabilité légale de la violation.

La Loi canadienne apporte une aide très limitée pour traiter des violations relatives à l'altération des mesures de protection techniques. Dans certains cas, on pourrait inférer que le fait de neutraliser des mesures techniques constitue une violation du droit exclusif d'autoriser certaines utilisations de l'ouvrage, en violation de l'alinéa 27(1), mais le niveau de preuve nécessaire rendrait de tels cas exceptionnels.

Pour se conformer parfaitement à l'article 18 du Traité, le Canada devra adopter une disposition particulière. Comme son application s'inscrirait dans la Loi sur le droit d'auteur, elle devrait être limitée aux activités se rapportant aux oeuvres protégées par le droit d'auteur. Une question clé qui se posera lors de la rédaction consistera à déterminer si la disposition doit viser des « dispositifs » employés pour neutraliser des mesures de protection techniques ou la « conduite » se rapportant aux mesures techniques, ou les deux.

Pour ce qui est des dispositifs, il peut être difficile de prouver qu'il y a violation contributive quand on ne peut montrer avec certitude qu'un tel dispositif sera largement utilisé en violation de droits garantis par la Loi sur le droit d'auteur. De plus, compte tenu du libellé actuel de l'article 18 du Traité, une disposition visant les dispositifs employés pour neutraliser des mesures techniques risque d'aller au-delà des obligations que le Traité nous impose, à moins qu'elle soit rédigée avec beaucoup de soin.

Enfin, la disposition pourrait mettre l'accent sur la conduite qui viole délibérément le droit d'auteur ou établir un critère de responsabilité stricte.

Compte tenu de ce qui précède et après avoir examiné les dispositions relatives à la mise en application du Traité contenues dans le projet de Directive de la C.E. et dans les projets de loi

américains, nous recommandons les approches possibles suivantes:

**Propositions:**

**Proposition 1**

Constitue un acte de violation du droit d'auteur le fait de supprimer ou de contourner, pour des fins de violation, tout dispositif ou mesure destiné à limiter la reproduction, [performance en public ou communication au public]/[ou tout autre droit accordé en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*] d'une oeuvre ou d'un autre objet protégé.

**Ajout possible à la proposition 1**

Constitue un acte de violation du droit d'auteur le fait de distribuer ou de transmettre une oeuvre ou autre objet protégé, sachant que ce dispositif ou mesure a été supprimé ou contourné.

**Proposition 2**

Constitue un acte de violation du droit d'auteur le fait de manufacturer, importer ou distribuer un dispositif ayant comme [objet]/[effet] de supprimer ou de neutraliser tout dispositif ou mesure destiné à limiter la reproduction, [performance en public ou communication au public]/[ou tout autre droit accordé en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*] d'une oeuvre ou d'un autre objet protégé.

**Ajout possible à la proposition 2**

Constitue un acte de violation du droit d'auteur le fait d'offrir un service ayant comme [objet]/[effet] de supprimer ou de contourner, pour des fins de violation, tout dispositif ou mesure destiné à limiter la reproduction, [performance en public ou communication au public]/[ou tout autre droit accordé en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*] d'une oeuvre ou d'un autre objet protégé.

**Article 19 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits**

(1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité

(i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

(ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

(2) Dans le présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations

permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixées ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme.

**Analyse :**

La Loi canadienne ne renferme aucune disposition portant directement sur les obligations prévues dans l'article 19 du traité.

**Option :**

Nous recommandons l'adoption d'une disposition particulière incorporant les obligations énoncées dans l'article 18. Le Traité renvoie à des recours civils et criminels. L'article est formulé avec suffisamment de détails pour être codifié presque intégralement dans les parties appropriées de la Loi.

**Article 20 : Formalités**

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

**Option :**

Statu quo. Le Canada est en conformité avec le Traité.

**Article 21 : Réserves**

Sauf dans le cas prévu à l'article 15.3), aucune réserve au présent traité n'est admise.

**Analyse :**

Voir les observations relatives à l'article 15.

**Article 22 : Application dans le temps**

- (1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, mutatis mutandis, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes prévus dans le présent traité.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante peut limiter l'application de l'article 5 du présent traité aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur du traité à son égard.

**Analyse :**

Cette disposition applique la règle de « l'effet immédiat de la loi » qui est en général celle qui s'applique au Canada. L'alinéa (2) prévoit la possibilité d'une exception à cette règle eu égard aux droits moraux des artistes interprètes ou exécutants. Cette exception éviterait les réclamations fondées sur une atteinte à des droits moraux par rapport aux interprétations ou exécutions fixées qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du Traité.

**Options :****Option 1**

Adopter une disposition qui codifie la règle d'effet immédiat de la Loi, sans exception.

**Option 2**

Adopter une disposition qui codifie la règle d'effet immédiat de la Loi, sauf l'exception prévue dans la disposition relative aux droits moraux de l'artiste interprète ou exécutant qui ne s'appliquerait qu'aux interprétations ou exécutions survenant après l'entrée en vigueur du Traité.

**Article 23 : Dispositions relatives à la sanction des droits**

(1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

(2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

**Option :**

Statu quo. Le Canada est en conformité avec le Traité.